

COMMUNE D'OSENBACH

Département du Haut-Rhin

ARRETE 2025 - 59

Portant autorisation à titre exceptionnel d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire de la commune d'Osenbach,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons.

VU la demande présentée le 04 octobre 2025, par Madame MIGALE Aurélie, représentant la commune d'Osenbach, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation de la manifestation : « Marché de Noël de l'école »

Considérant que la demande présentée par la commune d'Osenbach constitue la 1ère autorisation de l'année en cours,

Arrêté

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique « Marché de Noël de l'école » qui aura lieu à l'ALSH 12 rue du Moulin à OSENBACH le vendredi 05 décembre 2025 de 18h30 à 00h00.

La commune d'Osenbach est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Osenbach le 06 novembre 2025

Le Maire,

Christian MICHAUD



Mise en ligne sur le site internet www.osenbach.fr le 06 novembre 2025